



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

UDAP DE L'ALLIER

2 Rue Michel de l'Hospital

03000 MOULINS

Moulins, le 2 juillet 2026

Affaire suivie par : Charlotte JAMMOT-PIMPARD

Tél : 04.70.20.87.59

Courriel : Charlotte.jammot-pimpard@culture.gouv.fr

Objet :

**SAINT-ANGEL – SAINT-VICTOR – projet éolien d'Auzelon – avis de l'architecte des bâtiments
de France**

Le dossier concerne un parc de 7 générateurs implantés sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor, avec une hauteur maximale pouvant atteindre 200m en bout de pâle.

Le projet s'inscrit dans un paysage rural caractérisé par des prairies et cultures, un maillage bocager (haies, arbres isolés), quelques boisements et un relief doucement vallonné qui structure les vues.

Après analyse du dossier, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier de manière suffisamment précise les incidences du projet sur les paysages, les ensembles patrimoniaux et les monuments historiques, facteurs d'attractivité du Bourbonnais par la qualité de ses paysages, de ses panoramas et de son patrimoine bâti inscrit dans un environnement naturel préservé.

Concernant la perception du grand paysage

Bien que l'étude paysagère présente des notions de visibilité des aérogénérateurs depuis les sites patrimoniaux remarquables et les monuments historiques les plus emblématiques du secteur (Donjon de la Toque à Huriel, château de Montluçon), la lecture globale de l'insertion des secteurs patrimoniaux et naturels dans leur écrin paysager n'est pas suffisamment développée. Cette approche est pourtant indispensable pour apprécier les incidences réelles d'un parc éolien sur un territoire dont la qualité repose sur ses continuités paysagères. Ainsi, la notion de covisibilité-visibilité doit être mesurée sous trois axes, soit depuis l'élément patrimonial vers le parc éolien, depuis le parc éolien vers les éléments patrimoniaux et depuis un point extérieur permettant de voir les éléments patrimoniaux avec le parc éolien.

Le choix d'implantation ne s'appuie pas d'après une identification de points de vue pittoresques à préserver ou à « sacrifier » : les repérages retenus pour les photomontages apparaissent sélectionnés selon une méthodologie qui n'est pas suffisamment explicitée et ne semblent pas toujours correspondre aux perceptions les plus représentatives des paysages.

Le bureau d'études considère que le relief et la végétation contribuent à masquer les nouvelles installations : la végétation, d'une hauteur maximale de 20 à 30m, constitue un élément évolutif, soumis aux variations saisonnières, aux pratiques sylvicoles, aux déboisements et aux évolutions agricoles. Elle ne saurait être considérée comme un écran permanent garantissant une absence d'impact visuel. Les photographies figurant dans le dossier montrent d'ailleurs que ces masques végétaux sont souvent partiels et laissent apparaître de nombreuses percées visuelles.

Concernant l'aspect patrimonial du secteur :

Concernant le patrimoine protégé, le dossier recense 51 monuments historiques, dont 26 présenteraient des relations visuelles avec le projet, alors que les premières investigations identifiaient environ 125 monuments historiques pouvant être impactés par le parc éolien. La méthodologie ayant conduit à cette réduction du périmètre d'étude n'est pas suffisamment démontrée et ne permet pas de garantir que l'ensemble des sensibilités patrimoniales a été correctement pris en compte.

L'analyse demeure principalement centrée sur la visibilité des éoliennes depuis les monuments historiques, mais elle n'étudie pas suffisamment les monuments dans leur contexte paysager, leurs perspectives, leurs covisibilités et les compositions paysagères qui participent à leur valeur patrimoniale, plus particulièrement les sites patrimoniaux remarquables d'Huriel et de Montluçon, identifiés comme des secteurs à enjeux forts.

Le dossier ne comporte par ailleurs aucun inventaire du patrimoine vernaculaire non protégé, pourtant constitutif de l'identité paysagère du territoire.

Effet cumulé : cas des sites patrimoniaux remarquables de Huriel et de Montluçon

Le retour d'expérience offert par le site patrimonial remarquable d'Huriel apparaît particulièrement révélateur : la page 217 de l'étude paysagère montre que ce secteur est déjà fortement marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens implantés au sud, au nord-est et au nord-ouest de la commune. Le projet, situé à l'est, viendrait compléter cette répartition et accentuer un phénomène de saturation visuelle autour du site patrimonial remarquable : les perspectives offertes depuis et vers Huriel seront transformées durablement, altérant la lecture de son écrin paysager et réduisant progressivement la qualité des vues qui participent à son identité patrimoniale.

Une situation comparable est observée pour le site patrimonial remarquable de Montluçon. La page 219 de l'étude paysagère met en évidence une concentration d'installations situées au sud-ouest et au nord-ouest de l'agglomération. À ce jour, le secteur oriental demeure relativement préservé de ce type d'infrastructures. L'implantation du projet au nord-est viendrait modifier cet équilibre et participerait au phénomène de ceinturage progressif du site patrimonial remarquable.

Concernant la qualité architecturale :

Les ouvrages annexes, et notamment les postes de livraison, ne font l'objet d'aucun élément graphique permettant d'apprécier leur insertion dans le paysage. Le choix d'une teinte beige, présenté comme participant à leur intégration, ne semble pas adapté : les variations saisonnières de la végétation et les évolutions du couvert végétal sont susceptibles de créer des contrastes importants, renforçant la perception de ces ouvrages techniques dont l'architecture demeure industrielle au sein d'un paysage rural.

En l'absence d'une analyse des vues remarquables à préserver, de la qualité des panoramas et des effets cumulés à l'échelle du grand paysage, les incidences du projet sur les ensembles patrimoniaux apparaissent insuffisamment évaluées.

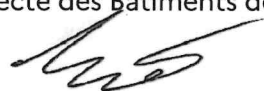
Au regard des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme, des objectifs de préservation des paysages et des abords des monuments historiques, ainsi que de l'insuffisante démonstration des effets cumulés, les éléments de ce dossier ne permettent pas de conclure à une insertion paysagère satisfaisante du projet.

En conséquence, un avis défavorable est émis.

Le Chef de service de l'UDAP de l'Allier

Guillaume PRAPANT

Architecte des Bâtiments de France



DREAL AURA